



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf.:DCPI-BICPE -LR

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par
la SAS LUCULLUS pour la création d'une unité de transformation
agroalimentaire de charcuterie et confits à PROUVY**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Escaut, le plan régional d'élimination des déchets dangereux, le plan départemental d'élimination et de gestion des déchets non dangereux, le plan local d'urbanisme de PROUVY ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 12 avril 2018, complétée les 25 mai et 20 juillet 2018, par la SAS LUCULLUS dont le siège social est situé 140 rue de Saint-Saulve à MARLY, en vue d'obtenir l'enregistrement pour la création d'une usine de transformation agroalimentaire de charcuterie et de confits, sise parc d'activité de l'aérodrome Ouest, rue Aimé Césaire à PROUVY (59121), comportant des installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origines animale et végétale (rubriques 2220-2.a et 2221-1 de la nomenclature des installations classées) ;

.../...

Vu les dossiers techniques annexés à la demande et ses compléments susvisés, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et la demande d'aménagement des prescriptions des articles 11.2, 12.II et 12.IV des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés ;

Vu le rapport de recevabilité du 1^{er} juin 2018 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 16 août 2018 au 14 septembre 2018 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande présentée par la SAS LUCULLUS en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à la création d'une unité de transformation agroalimentaire de charcuterie et confits à PROUVY ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux de HÉRIN, LA SENTINELLE, PROUVY, ROUVIGNIES et TRITH-SAINT-LÉGER, dans le délai fixé par l'article R512-46-11 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 26 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 novembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au demandeur par courriel du 4 décembre 2018 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que la demande exprimée par la SAS LUCULLUS d'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels des 23 mars 2012 et 14 décembre 2013 susvisés (articles 11.2, 12.II et 12.IV) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du Titre 2 du présent arrêté ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des autres prescriptions générales des arrêtés ministériels des 23 mars 2012 et 14 décembre 2013 susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement a été instruite conformément aux dispositions des articles R512-46-8 à R512-46-18 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE

.../...

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'usine de transformation agroalimentaire de charcuteries et de confits exploitées par la SAS LUCULLUS, dont le siège social est situé 140 rue de Saint-Sauve à MARLY (59770), faisant l'objet de la demande susvisée du 12 avril 2018, complétée les 25 mai et 20 juillet 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées parc d'activité de l'aérodrome Ouest, rue Aimé Césaire à PROUVY (59121). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2220-2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/j b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	Capacité de traitement des matières premières végétales de 10,2 t/j en pointe (6 t/j en moyenne)	E	Demande d'enregistrement
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1 - Supérieure à 4 t/j 2 - Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	Capacité de traitement des matières premières animales de 4,2 t/j en pointe (2 t/j en moyenne)	E	Demande d'enregistrement

N° Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Le volume de l'entrepôt de stockage (sec et froid) est de 6376 m ³ pour un poids de matières en stock supérieur à 500 t	DC	Télédéclaration du 12 avril 2018 Preuve de dépôt n° A+-8-X8XH8JQDS

E (Enregistrement), D (Déclaration), C (Soumis à contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement), NC (Non Classé)

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
PROUVY	A2245

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection.

CHAPITRE 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 avril 2018, complétée les 25 mai et 20 juillet 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 : Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement et pour un usage industriel.

.../...

CHAPITRE 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, s'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions.

En référence à la demande de l'exploitant (article R512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 11.2 et 12.II et 12.IV des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 susvisés sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 : Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 :

En lieu et place des dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

« Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe Bs1d0 FM approved ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2. »

Article 2.1.2 :

En lieu et place des dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

« Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe Bs1d0 FM approved ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

.../...

Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2. »

Articles 2.1.3 :

En lieu et place des dispositions des articles 14 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu aux articles 8 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 ;
- d'un volume d'eau mis à disposition des sapeurs pompiers dans le cadre de la défense incendie calculé selon le guide D9 d'au moins 360 mètres cubes utilisables pendant deux heures. Ce volume d'eau est obtenu par :
 - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 120 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
 - d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 mètres cubes/heure. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Il appartient à l'exploitant de :

- permettre au service départemental d'incendie et de secours de réaliser la reconnaissance opérationnelle annuelle du point d'eau incendie du site ;
- fournir au service départemental d'incendie et de secours, tous les 3 ans, dans le cadre de la reconnaissance opérationnelle, une attestation de contrôle technique, avec vérification du volume utile du point d'eau incendie du site ;
- avertir sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité du point d'eau incendie du site et de retour à l'état disponible de ce dernier (CTA LE QUESNOY – Tél : 03.27.20.88.18 – Fax : 03.27.20.80.99 – Mail : cta.lequesnoy@sdis59.fr).

.../...

Article 2.1.4 : Compléments des articles 12.II et 12.IV des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013.

A la mise en service des installations :

- la voie engins est réalisée sur le demi-périmètre des installations ;
- l'aire échelle est réalisée au droit du mur coupe feu entre le stockage et l'usine.

Lors de travaux d'extension, ayant préalablement reçu l'autorisation administrative adéquate délivrée par le Préfet, réalisés dans un délai de 4 ans à partir de la date de mise en service des installations ou en cas de non réalisation des travaux d'extension dans ce même délai, la voie engins est réalisée afin de permettre la circulation sur l'intégralité du périmètre des installations et la voie échelle est réalisée de manière à desservir au moins une façade des bâtiments de hauteur supérieure à 8 mètres.

Ces aménagements sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 avril 2018, complétée les 25 mai et 20 juillet 2018.

TITRE 3 : MODALITES D'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3.2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12 rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

.../...

Article 3.3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- président de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole,
- maires de HERIN, LA SENTINELLE, PROUVY, ROUVIGNIES, TRITH-SAINT-LEGER,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de PROUVY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Enregistrements).

Fait à Lille, le - 6 DEC. 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

